



Procès-Verbal de la  
Réunion du Conseil Municipal  
Mardi 09 Mai 2017  
Séance n° 2017-05

---

L'an deux mille dix-sept et le neuf du mois de mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Burie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian FOUGERAT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 Mai 2017

Présents : (13) M. Christian FOUGERAT (Maire), Mmes Annie ROUBY (1<sup>ère</sup> Adjointe), Madeleine BROTIER (2<sup>ème</sup> Adjointe), M. Patrick ANTIER (3<sup>ème</sup> Adjoint), Mme Stéphanie BARBASTE, Mrs Jean-Philippe BERTEAUD, Arnauld BERTHELOT, Mme Monique HAUTIN, M. David JARRY, Mme Véronique PROUX, M. Jean-Paul ROULLIN, Mme Anne TAILLEFER, M. Bernard VACHON.

Absente Excusée : (1) Mme Sylvie BODET (Procuration à M. Christian Fougerat).

Absente : (1) Mme Colette GEMMO.

Monsieur Patrick ANTIER est désigné secrétaire de séance.

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se lever et d'observer une minute de silence en mémoire à Monsieur Didier Giraudeau, Conseiller Municipal et Premier Adjoint, décédé le 22 avril 2017.

Le Procès-Verbal de la dernière séance du 10 Avril 2017 a été transmis par mail le 02 mai 2017 à tous les conseillers, et déposé dans le casier de la Mairie pour M. Bernard Vachon.

Monsieur le Maire demande s'il y a lieu de relever des observations sur celui-ci. Monsieur Bernard Vachon, considérant qu'il n'a pas pu prendre connaissance de ce procès-verbal indique qu'il souhaite s'abstenir de tout vote. Le Procès-Verbal, soumis au vote, est donc approuvé par 12 voix pour et une abstention.

---

**Délibération n° 20170509-01 - Installation d'une nouvelle Conseillère Municipale**

Monsieur le Maire expose que cette première délibération est plus une information qu'une véritable délibération puisque non soumise au vote. Il s'agit simplement d'installer une nouvelle conseillère municipale dans ses fonctions, comme l'impose la réglementation.

Vu le Code Electoral, et notamment l'Article L. 270 ;

Vu le décès de Monsieur Didier GIRAudeau, Conseiller Municipal et 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, survenu le 22 avril 2017 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'Article L. 270 du Code Electoral qui stipule « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit » ;

Considérant que le Conseil Municipal venant sur la liste « Burie avec Vous » immédiatement après le dernier élu est Mme Véronique PROUX, divorcée CORDIER ;

Madame Véronique PROUX divorcée CORDIER est donc installée dans ses nouvelles fonctions de Conseillère Municipale.

Monsieur le Maire précise que le tableau du Conseil Municipal ci-annexé s'en trouve donc modifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Burie :

- Prend acte du nouveau tableau des membres du Conseil Municipal.

Votes      Pour : 14                  Contre : 00                  Abstention : 00

**Délibération n° 20170509-02 - Détermination du Nombre des Adjoint suite au décès de M. Didier Giraudeau & Modalités de Mise en Œuvre**

Monsieur le Maire expose que :

- ⇒ L'Article L. 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose « Lorsque l'élection du Maire ou des Adjoint est annulée ou que, pour tout autre cause, le Maire ou des Adjoint ont cessé leurs fonctions, le Conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine » ;
- ⇒ L'Article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose « Le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoint au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal » ;
- ⇒ L'Article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose « Il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoint élus parmi les membres du Conseil Municipal » ;

Considérant le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des Adjoint en date du 28 mars 2014 ;

Considérant le décès de M. Didier Giraudeau, 1<sup>er</sup> Adjoint, survenu le 22 avril 2017 ;

Monsieur le Maire précise que, dès lors que le nombre minimum fixé à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé est respecté, à savoir au moins un Adjoint, le Conseil Municipal peut décider de ne pas le remplacer. En cas de suppression du poste d'Adjoint vacant, l'ordre du tableau en est modifié, par effet de glissement.

Monsieur le Maire, optant personnellement pour cette éventualité, la soumet à l'assemblée présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Burie, décide :

- De réduire le nombre d'Adjoint de quatre à trois pour la durée restante du présent mandat ;

- De procéder par glissement de l'ordre du tableau des Adjoints qui avait été établi en 2014, ainsi à ce jour :
  1. Mme Annie ROUBY devient 1<sup>ère</sup> Adjointe
  2. Mme Madeleine BROTIER devient 2<sup>ème</sup> Adjointe
  3. M. Patrick ANTIER devient 3<sup>ème</sup> Adjoint
- De déterminer la date d'effet de la présente délibération au 09 mai 2017.

Votes      Pour : 13                  Contre : 00                  Abstention : 01 (Bernard Vachon)

**Délibération n° 20170509-03 - Syndicat des Eaux de la Charente Maritime  
Désignation d'un délégué suppléant**

Monsieur le Maire expose que, par délibération en date du 02 juillet 2014, Monsieur Didier Giraudeau avait été désigné, délégué suppléant auprès du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime.

Il rappelle que Mme Annie ROUBY est membre titulaire de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunal. Monsieur le Maire sollicite l'assemblée pour un volontaire suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Burie :

- Désigne Mme Monique HAUTIN comme déléguée suppléante auprès du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime ;
- Décide de fixer à ce jour la date d'effet de cette délibération.

Votes      Pour : 14                  Contre : 00                  Abstention : 00

**Délibération n° 20170509-04 - Syndicat Départemental de la Voirie de la  
Charente Maritime Désignation d'un délégué suppléant**

Monsieur le Maire expose que, par délibération en date du 02 juillet 2014, Monsieur Didier Giraudeau avait été désigné, délégué suppléant auprès du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente Maritime.

Il rappelle que M. Patrick ANTIER est membre titulaire de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunal. Monsieur le Maire sollicite l'assemblée pour un volontaire suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Burie :

- Désigne M. Jean-Paul ROULLIN comme délégué suppléant auprès du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente Maritime ;
- Décide de fixer à ce jour la date d'effet de cette délibération.

Votes      Pour : 14                  Contre : 00                  Abstention : 00

*Délibération n° 20170509-05 - Commission Communale d'Appel d'Offre  
Désignation de Deux Membres Titulaire*

Monsieur le Maire expose que, par délibération en date du 02 juillet 2014, la Commission Communale d'Appel d'Offre avait été composée de 6 membres, dont 3 titulaires (Mrs Didier Giraudeau, Aldo Gimon, Jean-Paul Roullin) et 3 suppléants (Mrs David Jarry, Bernard Vachon, Mme Madeleine Brotier).

Il indique, qu'à ce jour, deux membres titulaires doivent être remplacés :

1. M. Aldo Gimon, démissionnaire de ses fonctions de Conseiller Municipal en date du 18 mars 2016,
2. M. Didier Giraudeau, 1<sup>er</sup> Adjoint, décédé le 22 avril 2017.

Monsieur le Maire consulte l'assemblée afin de connaître les éventuels candidats.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Burie :

- Désigne en tant que membres titulaires de la Commission Communale d'Appel d'Offre :
  1. Mme Annie ROUBY ;
  2. M. Patrick ANTIER ;
- Maintient les autres membres dans leur fonction ;
- Décide de fixer à ce jour la date d'effet de cette délibération.

Votes      Pour : 14                  Contre : 00                  Abstention : 00

*Délibération n° 20170509-06 - Régularisation des Indemnités de Fonction  
Des Elus*

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'Article L. 2123-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites.

Cependant des indemnités peuvent leur être octroyées en application des Articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'Article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et Adjoints au Maire des communes.../... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ».

Par ailleurs, en application de l'Article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ».

En outre, le Maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un Adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le Maire et que l'indemnité versée à un Adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L. 2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé.

Enfin, la précédente délibération indemnitaire, en date du 28 avril 2014, faisait expressément référence à l'Indice Brut Terminal 1015, une nouvelle délibération est nécessaire pour tenir compte de l'augmentation de cet indice servant de base au calcul des indemnités de fonction.

Le Conseil Municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;
- ⇒ Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20170509-02 en date du 09 mai 2017 fixant le nombre d'Adjoints au Maire au nombre de Trois ;
- ⇒ Considérant que les Articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maire	Adjoint
Moins de 500 habitants	17 %	6.60 %
De 500 à 999 habitants	31 %	8.25 %
De 1 000 à 3 499 habitants	43 %	16.50 %
De 3 500 à 9 999 habitants	55 %	22 %
De 10 000 à 19 999 habitants	65 %	27.50 %
De 20 000 à 49 999 habitants	90 %	33 %
De 50 000 à 99 999 habitants	110 %	44 %

- ⇒ Considérant que la Commune dispose de Trois Adjoints ;
- ⇒ Considérant que la Commune compte 1 299 habitants (Source Insee au 1<sup>er</sup> janvier 2017) ;
- ⇒ Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjoints ;

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal de la Commune de Burie :

- Article 1 - A effet au 09 mai 2017, le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les Articles L. 2123-23 et L. 2123-24 précités, fixé aux taux suivants :
  - Maire : 43 % de l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
  - 1<sup>er</sup> Adjoint : 14.85 % de l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
  - 2<sup>ème</sup> Adjoint : 14.85 % de l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
  - 3<sup>ème</sup> Adjoint : 14.85 % de l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
  - Conseillère Municipale Déléguée : 6.57 % de l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux Articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- Article 4 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- Article 5 - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

Votes      Pour : 14                  Contre : 00                  Abstention : 00

---

### Elections Législatives des Dimanches 11 & 18 Juin 2017

#### Permanences de 8 h.00 à 18 h.00

Il est établi les plannings des permanences de 8 h.00 à 18 h.00 pour les deux tours, sachant que, pour chaque créneau horaire, la présence de 4 personnes est vivement conseillée : 1 à la table de décharge, 2 à la table de vote, et 1 navigante.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h. 00.

Le Secrétaire de séance,  
M. Patrick ANTIER

Le Maire,  
M. Christian FOUGERAT

